

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
BP 10001
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 10/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



VVK RECYCLAGE

14 rue Saint Wolfgang - KIENTZVILLE

BP9

67750 SCHERWILLER

Code AIOT : 0006704207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement VVK RECYCLAGE implanté Lieu-dit Heuwiller - Route de Dambach la Ville - 67600 EBERSHEIM. L'inspection a été annoncée le 05/04/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VVK RECYCLAGE
- Lieu-dit Heuwiller - Route de Dambach la Ville - 67600 EBERSHEIM
- Code AIOT : 0006704207
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VVK RECYCLAGE exerce une activité d'exploitation de la plateforme de tri-transit, traitement-valorisation de terres et matériaux de BTP sur la commune d'Ebersheim.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517 :
 - Article 6 - Envois des poussières
 - Article 16 - Installations électriques
 - Article 17 - Moyens de lutte contre l'incendie
 - Article 21 - Rétentions en cas d'incendie
 - Article 27 - Point de rejet
 - Article 33 - Rejet des eaux pluviales polluées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rejet des eaux pluviales polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 33 et 27	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
4	Rétentions en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les eaux pluviales rejetées doivent être contrôlées pour s'assurer de ce que les valeurs-limites sont respectées (articles 27 et 33 de l'arrêté ministériel).

Les analyses étant commandées, il n'est à ce stade pas donné de suites au constat de leur défaut au jour du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : • Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. • Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. • Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. • Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. ... »
Constats : L'exploitant indique que les voies de circulation et les aires de stationnement sont aménagées (pente, délimitation...) et stabilisées ou revêtues par une couche de béton. Une humidification des aires du site est effectuée si nécessaire. L'eau utilisée provient de la réserve souterraine d'eau pluviale. Le site comporte une clôture grillagée d'une hauteur de deux mètres. Elle est doublée par des rideaux d'arbres et d'arbustes formant un écran végétal, notamment au Sud et à l'Est, participant à son intégration paysagère. L'inspection constate la présence d'un dispositif d'arrosage du site qui permet en cas de besoin d'humidifier les aires de circulation du site. Lors de la visite du site, il n'a pas été constaté d'envols de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. ... L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. ... »
Constats : En matière de prévention des risques d'incendie et d'explosion, les installations électriques sont certifiées Q18. Le certificat Q18 daté du 23/02/2023 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Les installations électriques sont périodiquement vérifiées. La dernière vérification réalisée le 29/04/2022 a mis en évidence 2 observations au total sur le dernier rapport présenté. L'exploitant indique que les observations relevées dans le rapport sont traitées en interne ou par une entreprise extérieure. L'inspection relève qu'il n'existe aucun document qui permet de tracer les travaux effectués pour lever les observations relevées. L'inspection invite l'exploitant à lui adresser un document de suivi des travaux effectués pour lever les observations relevées. L'exploitant indique que la vérification 2023 a été faite le 22/02/2023. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas encore été destinataire du rapport du contrôle des installations électriques. Post-visite, par courriel du 27/04/2023, l'exploitant a adressé le dernier rapport du contrôle des installations électriques 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. ... »
Constats : L'exploitant indique qu'un plan du site est affiché dans le local d'accueil et dans les locaux sociaux. Ces plans comportent l'indication des dangers potentiels. Un poteau d'incendie PI 74 est disposé sur le domaine public à proximité du portail d'accès au site. Son débit a été vérifié le 24/07/2022. La pression statique est de 9,5 bars. Le débit et la pression sont de 120 m ³ /h à 8,1 bars.

En outre, le site comporte une réserve d'eau souterraine de capacité 2870 m³, alimentée par la récupération des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement passent par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Lors de la visite du site, il est noté que des extincteurs appropriés au type de feu sont disponibles autour des installations. Les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés annuellement et sont certifiés Q4. Le compte rendu de vérification périodique daté du 20/10/2022 conclut que l'installation est conforme. L'inspection note que sur le plan des moyens de lutte contre l'incendie du site, il est référencé en légende des RIA. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur et s'engage à mettre le plan à jour. Post-visite, par courriel du 20/04/2023, l'exploitant a adressé le plan avec les moyens de lutte contre l'incendie, en version 2 datée du 20/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétentions en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « ... Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. ... » Constats : L'exploitant indique qu'en cas d'utilisation d'eau d'extinction, les vannes d'alimentation de la réserve d'eau souterraine seront fermées. Le réseau de collecte des eaux de ruissellement formera une capacité de rétention. L'étude de dimensionnement des eaux pluviales du site montre que les deux fossés de section trapézoïdale (3,00m x 2,00m x 0,50) sur une longueur de 327 mètres linéaires, aménagés le long des limites Est et Ouest du site, offrent une capacité de 610 m³. En temps normal, l'eau, collectée gravitairement, alimente la réserve d'eau souterraine de capacité 2870 m³. En fonctionnement dégradé, les vannes d'alimentation de la réserve d'eau souterraine seront fermées. Cette consigne fait partie des consignes d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejet des eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 27 et 33
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 33 : « Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. ... » Article 27 : "Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter (...) les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté."

Constats :

L'exploitant indique que les trois décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont installés sur le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Un nettoyage et un curage de l'ensemble des réseaux et de la réserve d'eau souterraine a été opéré le 14/10/2022.

Par contre, l'exploitant confirme qu'il n'a pas fait analyser le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées afin de vérifier les valeurs limites de concentration prescrites et donc le respect de l'article 27 de l'arrêté ministériel.

L'exploitant s'engage à faire réaliser les contrôles rapidement.

Post-visite, par courriel du 20/04/2023, l'exploitant a adressé une commande signée et datée du 20/04/2023 concernant le prélèvement et l'analyse en 2 points de l'eau du réseau d'arrosage provenant de la réserve d'eau.

L'inspection demande à être destinataire, sans délai, du rapport de contrôle de rejet des eaux pluviales polluées 2023, dès sa réception.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet